



Assemblée générale

Distr. générale
21 juin 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Bélarus

* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/8/L.15. L'annexe au présent rapport est distribuée telle qu'elle a été reçue.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen	5–96	3
A. Exposé de l'État examiné	5–20	3
B. Débat et réponses de l'État examiné.....	21–96	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	97–99	14
Annexes		
Composition of the delegation		25

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa huitième session du 3 au 14 mai 2010. L'examen concernant le Bélarus a eu lieu à la 16^e séance, le 12 mai 2010. La délégation bélarussienne était dirigée par M. Mikhail Khvostov, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. À sa 17^e séance, tenue le 14 mai 2010, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant le Bélarus.
2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant le Bélarus, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Norvège, Philippines et Sénégal.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant le Bélarus:
 - a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/8/BLR/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/8/BLR/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/8/BLR/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Argentine, le Danemark, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède et la Suisse a été transmise au Bélarus par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet du Groupe de travail.

I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 16^e séance, la délégation bélarussienne, dirigée par M. Mikhail Khvostov, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, a commencé son exposé concernant le rapport national du Bélarus. Elle a estimé que le processus de l'Examen périodique universel avait servi son but, qui était de permettre un examen objectif de la situation des droits de l'homme dans tous les pays. Elle a indiqué que, lors de la préparation du rapport national, les consultations avaient associé le plus grand nombre possible d'acteurs intéressés, y compris les organisations de la société civile. Elle a souligné qu'il n'était pas dans ses intentions d'ignorer les difficultés et les faiblesses de la protection et de la promotion des droits de l'homme, tout en notant que le rythme et les conditions du développement, de même que les moyens dont disposaient les gouvernements, variaient d'un pays à l'autre.
6. La délégation a noté que le Bélarus avait atteint un ensemble de résultats marquants dans des conditions difficiles caractérisées, notamment, par les conséquences de l'accident survenu en 1986 à la centrale nucléaire de Tchernobyl, et que ces réalisations ne laissaient aucun doute sur le fait que les droits de l'homme au Bélarus étaient en train de se développer durablement.

7. La délégation a fait référence au Rapport de l'ONU sur le développement humain de 2009, dans lequel le Bélarus, classé au soixante-huitième rang mondial en ce qui concerne l'indice de développement humain, figurait au nombre des pays caractérisés par un niveau élevé de développement humain. Comme l'a noté la délégation, le Bélarus a mis en œuvre en avance sur les délais les objectifs du Millénaire pour le développement dans les domaines de l'éradication de la pauvreté, de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'accès à l'enseignement primaire.

8. Selon la délégation, le taux d'alphabétisation de la population bélarussienne, de 99,7 % pour les adultes et de 99,8 % pour les mineurs, figurait parmi les plus élevés au monde.

9. La délégation a indiqué que le taux de chômage du pays était le plus bas d'Europe orientale. Le produit intérieur brut par habitant du Bélarus figurait au deuxième rang dans la Communauté d'États indépendants et le taux de pauvreté du pays était un des plus bas au monde. Environ 85,4 % des finances publiques étaient affectées au secteur social, ce qui représentait la proportion la plus élevée de la région. La délégation a fait référence à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui a classé le Bélarus au quarante-quatrième rang en ce qui concerne les dépenses publiques consacrées à la santé, à l'éducation, à la qualité de l'enseignement et à l'alphabétisation des adultes, à l'espérance de vie, à la bonne gouvernance, à la corruption, à l'assainissement et à l'approvisionnement en eau potable. Elle a noté que le Bélarus figurait parmi les pays les plus performants au monde en ce qui concerne la lutte contre les inégalités économiques.

10. La délégation a souligné que le Bélarus était partie à la plupart des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. La Constitution proclamait les principes universellement reconnus du droit international et garantissait la conformité de la législation nationale avec ces principes. Selon la délégation, les normes universellement reconnues des droits de l'homme étaient reprises dans la législation nationale pertinente et, en particulier, dans les lois relatives aux partis politiques, aux associations bénévoles et aux syndicats, aux minorités nationales et aux organisations religieuses.

11. La délégation a indiqué que le Président, garant de la Constitution, des droits de l'homme et des libertés, avait adopté des mesures pour défendre et mettre en œuvre les droits des citoyens en promulguant des lois et en statuant sur des questions spécifiques, et aussi en coordonnant l'action des trois pouvoirs dans le domaine des droits de l'homme. Elle a indiqué que l'Assemblée nationale (Parlement) votait des lois, créait des mécanismes juridiques et veillait au respect et à la protection des droits et libertés des citoyens, et qu'elle s'était dotée d'une Commission permanente des droits de l'homme.

12. La délégation a indiqué qu'un réseau d'institutions publiques, telles que la Commission nationale des droits de l'enfant, le Conseil national sur les questions de genre et le Conseil consultatif interethnique, contribuait à protéger et promouvoir diverses catégories de droits de l'homme dans le pays.

13. La délégation a indiqué que la loi sur les recours des citoyens faisait obligation aux organes et fonctionnaires de l'État de prendre les mesures nécessaires pour rétablir les droits des citoyens victimes de violations et veiller à leur mise en œuvre. En 2009, 40 000 recours avaient été déposés par des particuliers concernant des questions relatives aux droits de l'homme.

14. Selon la délégation, le Bélarus comptait actuellement 2 200 organisations non gouvernementales et 15 partis politiques. Le Bélarus disposait d'un pouvoir judiciaire efficace et indépendant, ce qui, aux yeux de la délégation, constituait un facteur important de protection des droits de l'homme.

15. La délégation a fait référence aux données de l'Organisation de coopération et de développement économiques, selon lesquelles les femmes biélorussiennes jouissaient d'un niveau élevé de libertés civiles, et à celles de l'Union interparlementaire, qui classaient le Bélarus au dix-neuvième rang mondial en ce qui concerne le niveau de représentation des femmes au Parlement. Elle a indiqué que le pays comptait 36 organisations de femmes. Les femmes détenaient 19,3 % des postes à responsabilités dans l'administration et 46,4 % des postes de magistrats.

16. La délégation a indiqué que le Bélarus accordait une attention particulière aux possibilités d'expression des enfants, et que l'État subventionnait 23 organisations pour enfants et 141 associations de jeunesse. Le nombre d'adoptions par des étrangers avait diminué, et 72,7 % des orphelins faisaient l'objet d'une prise en charge non institutionnelle.

17. À l'Organisation des Nations Unies, le Président du Bélarus avait lancé l'initiative visant à intensifier les efforts internationaux de lutte contre la traite des personnes, initiative qui devrait donner lieu à l'adoption d'un plan mondial d'action. Des mesures efficaces avaient permis de faire reculer le nombre d'infractions liées à la traite des êtres humains. Le Bélarus avait créé un Centre international de formation sur les migrations et la lutte contre la traite des êtres humains.

18. Selon la délégation, plus de 130 ethnies étaient représentées au Bélarus, sans qu'il y ait de conflits ethniques, raciaux, culturels, linguistiques ou religieux. Cent vingt-trois organisations bénévoles représentant les communautés ethniques et culturelles étaient subventionnées par l'État. Les personnes issues d'un certain nombre de groupes ethniques apprenaient leur langue maternelle dans les établissements d'enseignement. Il existait des journaux et des émissions de radio et de télévision en polonais, ukrainien et lituanien.

19. La délégation a fait état de l'augmentation du nombre de communautés religieuses, qui était passé de 765 à 3 262, et de l'augmentation du nombre de confessions, qui était passé de 8 à 25. Les organisations religieuses enregistrées n'étaient pas assujetties à l'impôt et bénéficiaient d'aides de l'État pour la restauration des édifices religieux.

20. La délégation a souligné que le Bélarus coopérait activement avec les organisations internationales. Le Bélarus avait pris des mesures pour mettre en œuvre les recommandations faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant la liberté d'expression et d'opinion, l'indépendance de la justice et des avocats, la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, et pour le Groupe de travail de la détention arbitraire, qui s'était rendu au Bélarus. Le Bélarus avait également invité huit titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme à se rendre dans le pays. Par ailleurs, le Bélarus coopérait activement avec les organes de suivi des traités, et il avait soumis des rapports périodiques à cinq d'entre eux en 2009. À l'initiative du Bélarus, des représentants du HCDH s'étaient rendus dans le pays en 2009 pour évoquer les possibilités pour le HCDH d'aider ou appuyer le Bélarus à protéger et promouvoir les droits de l'homme. La délégation a noté que la mise en œuvre d'un projet conjoint de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme avait été programmée.

B. Débat et réponses de l'État examiné

21. Cinquante-trois délégations ont pris la parole au cours du débat. Trente et une autres interventions, qui n'ont pu être faites oralement par manque de temps, seront publiées dès

réception sur le site Extranet de l'Examen périodique universel¹. On trouvera à la section II du présent rapport les recommandations faites au cours du débat.

22. Un certain nombre de délégations ont remercié le Bélarus de coopérer avec le mécanisme de l'Examen périodique universel et salué l'exhaustivité de l'exposé de la délégation concernant le rapport national. Un certain nombre de délégations ont noté avec satisfaction que le Bélarus était partie à la plupart des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme de l'ONU.

23. La Fédération de Russie a félicité le Bélarus d'avoir atteint la stabilité politique et un niveau élevé de développement économique. Elle a pris note des résultats impressionnants obtenus en ce qui concerne les droits économiques et sociaux fondamentaux, y compris le droit au travail, à la santé et à l'éducation. Elle a également salué l'élan positif en ce qui concerne la protection des droits civils et politiques. La Fédération de Russie a fait des recommandations.

24. Le Bhoutan a pris acte des efforts faits par le Bélarus pour éduquer le grand public aux droits de l'homme. Il s'est félicité des méthodes et des stratégies employées pour promouvoir les droits de l'enfant et a pris note des mesures prises pour promouvoir l'égalité entre les sexes. Il a fait des recommandations.

25. Les Émirats arabes unis ont noté que, malgré de nombreuses difficultés, le Bélarus s'était efforcé d'améliorer son dispositif de protection des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la santé et l'éducation. Ils ont en outre fait part de leur satisfaction concernant leur coopération avec le Bélarus dans le domaine des droits de l'homme, notamment dans la lutte contre la traite des personnes. Les Émirats arabes unis ont également souligné les efforts faits par le Bélarus concernant la prise en charge des enfants et ont demandé quelles étaient les nouvelles mesures prises pour mieux protéger les droits de ces enfants.

26. Le Brésil a souligné les avancées en ce qui concerne les droits des femmes, mais il a noté que les dispositions législatives concernant l'égalité entre hommes et femmes et les violences à l'égard des femmes étaient insuffisantes. Il a souligné l'importance d'un système de justice pour mineurs et la nécessité d'interdire les châtiments corporels. Il a encouragé le Bélarus à accorder toute l'attention requise aux incidents racistes et xénophobes. Il a fait des recommandations.

27. La Tunisie a noté la création récente du Conseil consultatif, institution indépendante qui joue un rôle positif dans l'élaboration de propositions visant à améliorer le bien-être socioéconomique et politique du pays. Elle s'est félicitée de l'adoption du plan national d'action 2008-2010 pour l'égalité entre les sexes, et aussi du fait que l'objectif de développement correspondant figurant dans la Déclaration du Millénaire avait été atteint. La Tunisie a fait une recommandation.

28. L'Algérie a félicité le Bélarus des progrès accomplis en dépit de l'accident de Tchernobyl de 1986 dans la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, progrès qui ont fait du Bélarus un des premiers pays de sa région et au-delà à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. L'Algérie a fait des recommandations.

¹ Viet Nam, Slovaquie, Mexique, Pakistan, Koweït, Chili, États-Unis d'Amérique, Allemagne, Angola, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Liban, Saint-Siège, Zimbabwe, Argentine, Jordanie, Danemark, Slovaquie, Cambodge, Australie, Sri Lanka, Suède, Lettonie, République de Corée, Thaïlande, République démocratique du Congo, Japon, Myanmar, Yémen, République de Moldova, Serbie et Afrique du Sud.

29. Bahreïn a pris note des politiques et initiatives menées pour protéger les droits de l'homme, en particulier le droit à la santé, et des efforts entrepris pour lutter contre la traite des êtres humains. Il a apprécié les efforts faits pour assurer la gratuité des soins médicaux et réduire les taux de morbidité et de mortalité. Bahreïn a pris acte des efforts faits pour harmoniser la législation nationale avec les normes internationales en matière de réinsertion des victimes de la traite.

30. L'Azerbaïdjan a fait référence à la politique dynamique engagée par le Bélarus pour garantir des conditions de vie dignes à sa population malgré les difficultés, et a souligné, en particulier, le recul de la mortalité maternelle et infantile. Il a félicité le Bélarus de sa politique vis-à-vis des objectifs du Millénaire pour le développement et a salué les efforts entrepris aux niveaux national et international pour lutter contre la traite. L'Azerbaïdjan a fait des recommandations.

31. La Lituanie a noté les efforts faits par le Bélarus pour promouvoir les droits sociaux et économiques et a salué les efforts faits aux niveaux national et international pour lutter contre la traite des êtres humains. La Lituanie a fait des recommandations.

32. L'Égypte s'est félicitée du développement de l'éducation aux droits de l'homme et de l'élaboration d'un plan national d'action en la matière. Elle a salué les efforts faits par le Bélarus pour garantir le droit au travail, ainsi que sa capacité à atteindre un certain nombre des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Elle a demandé des précisions sur les efforts, les progrès et les difficultés rencontrées concernant la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a fait des recommandations.

33. Singapour a félicité le Bélarus des mesures prises pour promouvoir les droits de la femme et de l'enfant dans le cadre des plans d'action élaborés dans ces deux domaines. Elle l'a en outre félicité pour la faiblesse de son taux de chômage et a indiqué que le pays avait mené une politique efficace dans les domaines du logement, de la santé et de l'éducation. Singapour a fait une recommandation.

34. La Malaisie a pris note avec satisfaction de la coopération engagée avec le mécanisme international des droits de l'homme dans le domaine de la création de capacités et de l'assistance technique, ainsi que du partenariat développé entre le Gouvernement et la société civile pour constituer un réseau spécialisé d'institutions publiques. Elle a fait des recommandations.

35. L'Italie a noté que la liberté de religion et de culte était garantie par la Constitution, mais que les minorités religieuses faisaient l'objet d'un traitement différencié de la part de l'Église orthodoxe, et elle a demandé quelles étaient les mesures prévues pour garantir le plein respect de la liberté de religion. L'Italie a fait des recommandations.

36. L'Inde a fait référence au fait que le Bélarus avait atteint son objectif d'éradication de la pauvreté et qu'il était dans les temps pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement en ce qui concerne la réduction de la mortalité infantile, la protection de la santé maternelle, la lutte contre le VIH/sida et le développement durable. Elle a évoqué l'adoption d'un certain nombre d'instruments juridiques de protection des enfants, la création d'un Conseil pour l'égalité entre les sexes et les mesures prises pour lutter contre la traite.

37. La Suisse a demandé à la délégation de lui confirmer que deux individus avaient été exécutés en mars malgré le report sollicité par le Comité des droits de l'homme. Elle a également affirmé que les obstacles à la liberté d'expression et de réunion demeuraient importants, en particulier les procédures d'enregistrement applicables aux défenseurs des droits de l'homme, aux médias indépendants et aux partis politiques. La Suisse a fait des recommandations.

38. Cuba a pris note de la volonté politique du Bélarus de promouvoir les droits de l'homme. Elle a souligné la gratuité de l'enseignement et des soins, l'éradication de l'analphabétisme, la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement concernant l'éducation primaire, la faible mortalité maternelle et infantile, et le recul très prononcé du VIH/sida parmi les jeunes. Elle a demandé des renseignements sur les travaux du Centre international d'enseignement concernant les migrations et la lutte contre la traite. Cuba a fait des recommandations.

39. La République démocratique populaire lao a noté les progrès faits par le Bélarus en tant qu'État démocratique fondé sur l'état de droit et la justice sociale depuis son accession à l'indépendance. Elle s'est référée aux effets de la Seconde Guerre mondiale et de la catastrophe de Tchernobyl sur l'économie du pays et la santé de la population. Elle a fait une recommandation.

40. L'Autriche s'est félicitée des mesures prises pour améliorer les conditions de détention, mais elle a noté que les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires demeuraient difficiles, et s'est déclarée préoccupée par l'utilisation de la torture, par le manque d'équité dans les procédures judiciaires et par les cas de détention illicite. Elle a déclaré que le Bélarus pratiquait toujours les exécutions et que les droits des minorités n'étaient toujours pas respectés. L'Autriche a fait des recommandations.

41. La Palestine a noté que les droits de l'homme étaient inscrits dans la Constitution. Elle s'est félicitée des efforts faits pour garantir le respect de la liberté d'expression et de religion, fournir les services nécessaires aux réfugiés, promouvoir la condition des femmes et lutter contre la discrimination et l'intolérance. La Palestine a fait des recommandations.

42. Le Venezuela (République bolivarienne du) a souligné la rapidité de l'augmentation du niveau de vie de la population, due au fait que 85 % des investissements publics étaient consacrés à l'assistance sociale. Il a noté que les droits sociaux étaient garantis de façon équitable et inclusive, sans discrimination. Le Venezuela a fait une recommandation.

43. Le Maroc a félicité le Bélarus pour la qualité de son cadre institutionnel dans le domaine des droits de l'homme, notamment en matière de protection des droits des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Il a demandé si le Bélarus entendait ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a pris acte des efforts faits par le pays pour promouvoir le développement humain et social. Le Maroc a fait des recommandations.

44. La Bolivie (État plurinational de) a souligné la place du droit au travail dans la Constitution et dans les politiques gouvernementales. Elle a également noté le travail accompli par le Conseil national du travail et des affaires sociales, qui est un organe tripartite, et a invité le Bélarus à partager ses bonnes pratiques s'agissant de la baisse du taux de chômage. Elle a demandé quelles étaient les bonnes pratiques en matière d'éducation et de santé. La Bolivie a fait des recommandations.

45. La Hongrie a pris note avec inquiétude des dysfonctionnements concernant la torture, les mauvais traitements et les conditions de détention; le droit à la liberté de réunion et les droits d'expression, d'association et de religion; la participation politique et le processus électoral; les défenseurs des droits de l'homme; et l'indépendance des juges. Elle s'est félicitée de la recommandation de la Cour constitutionnelle concernant l'abolition de la peine de mort, ainsi que des mesures globales prises, notamment, pour améliorer la situation des enfants. La Hongrie a fait des recommandations.

46. La Chine a salué les mesures pratiques prises pour mettre en œuvre tous les objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a affirmé que le Bélarus avait accru ses investissements dans le secteur de la santé et de la protection sociale et qu'il avait fait des progrès remarquables dans la protection du droit à la santé et à l'éducation. Elle a

également indiqué que le Bélarus avait adopté un plan national pour 2008-2010 visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et à mettre en œuvre les droits des femmes. La Chine a fait des recommandations.

47. Le Qatar s'est félicité des efforts faits pour garantir le droit au travail et a noté que le taux d'emploi des personnes handicapées avait augmenté. Il a noté les efforts faits pour améliorer les politiques sociales, y compris en matière de santé et de logement. Il a salué les efforts faits pour résoudre les problèmes d'environnement et réhabiliter la zone touchée par l'accident de Tchernobyl de 1986.

48. Le Kazakhstan a souligné que la participation du Bélarus au processus d'examen périodique universel et les invitations qu'il a adressées à plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales témoignaient de la volonté du pays de s'acquitter de ses obligations internationales. Il a félicité le Bélarus de détenir le taux d'alphabétisation le plus élevé au monde, de mener une politique non discriminatoire, d'améliorer l'égalité entre hommes et femmes et le développement humain, et de lutter contre la traite des personnes. Le Kazakhstan a fait des recommandations.

49. Le Soudan a souligné le niveau élevé des indicateurs de développement humain au Bélarus. S'agissant de l'impact de la catastrophe de Tchernobyl sur la santé et l'environnement, il a demandé quelles étaient les mesures prises pour résoudre les problèmes en suspens. Le Soudan a fait des recommandations.

50. La Norvège a indiqué que la participation active de la société civile ne pouvait que renforcer l'intérêt du processus d'examen périodique universel et qu'une coopération effective avec le mécanisme des droits de l'homme de l'ONU constituait un objectif majeur. Elle a noté que la distribution de publications indépendantes était encore interdite par la loi et s'est déclarée préoccupée par la vulnérabilité des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des avocats. Elle a réaffirmé son opposition à la peine de mort et déploré les récentes exécutions. Elle a fait des recommandations.

51. L'Arménie a fait des observations concernant la création d'un système de justice pour mineurs et félicité le Bélarus d'avoir commencé à élaborer un plan global de lutte contre la traite. Elle a pris acte de la décision du Bélarus d'inclure l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires et a encouragé le pays à étendre cet enseignement au-delà du seul système scolaire. L'Arménie a fait des recommandations.

52. Israël a noté les efforts faits par le Bélarus pour développer sa législation concernant la lutte contre la traite, ainsi que la campagne contre les organisations criminelles impliquées dans la traite et l'exploitation sexuelle des êtres humains. Il s'est dit préoccupé par les condamnations à mort prononcées hors de toute garantie de procédure, la culture d'impunité, les exécutions sommaires et la torture, et s'est dit inquiet pour la liberté d'expression, d'opinion, de réunion et d'association. Israël a fait des recommandations.

53. En ce qui concerne la peine de mort, la délégation a expliqué que la question de son abolition était très sensible. Lors du référendum général organisé à ce sujet en 1996, la population avait voté à plus de 80 % pour le maintien de la peine capitale. La Constitution et le Code pénal consacraient le caractère temporaire et exclusif de l'application de la peine de mort tel qu'il ressortait du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La délégation a noté que la peine de mort n'était que très rarement appliquée, et que la loi prévoyait une procédure d'amnistie pour les condamnés à mort.

54. La délégation a fait savoir que le Bélarus comprenait et respectait la position des pays qui réclamaient l'abolition de la peine capitale et qu'il était en train d'étudier les moyens d'y parvenir. Un groupe de travail parlementaire avait été créé à cette fin. Des efforts étaient également en cours pour influencer l'opinion au travers des médias et de campagnes de sensibilisation. Toutefois, il n'était pas possible de décider d'abolir la peine

de mort ou d'adopter un moratoire sur les exécutions sans tenir compte des résultats du référendum. La décision devait être prise en pleine connaissance de cause et elle devait être irrévocable. Le Bélarus continuerait à coopérer avec la communauté internationale sur ce point. Dans ce contexte, le Bélarus a rappelé qu'il n'avait pas voté contre les résolutions de l'Assemblée générale visant à promouvoir un moratoire.

55. S'agissant du droit de participer à des manifestations, le Bélarus garantissait l'exercice de ce droit par la loi, pour autant que les manifestations ne violent pas l'ordre public ou les droits des autres citoyens. La sécurité et l'ordre publics doivent être respectés dans toute manifestation. Les procédures établies par la loi visent à permettre aux citoyens de jouir de leurs libertés tout en préservant la sécurité. La délégation a noté que cette approche était totalement conforme aux obligations internationales souscrites par le Bélarus, en particulier au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

56. S'agissant de la question de la torture, le Bélarus a indiqué qu'il était partie à la Convention contre la torture. Pour faire en sorte que les actes de torture donnent lieu à des poursuites pénales, la définition énoncée à l'article premier de la Convention était pleinement appliquée. Le Code pénal qualifiait ces actes de crimes graves passibles de trois à dix ans d'emprisonnement, et une disposition interdisait aux auteurs de ces crimes d'occuper des fonctions publiques. Les personnes torturées pouvaient saisir les services du procureur ou la justice, qui devaient statuer dans les meilleurs délais. La loi prévoyait en outre des mécanismes de contrôle public.

57. Selon la délégation, le Bélarus accordait une attention particulière à la question des conditions de détention. Nul ne pouvait être détenu autrement qu'en application de la loi, la dignité humaine devait être respectée en toutes circonstances, et les traitements cruels ou dégradants étaient interdits. Le Gouvernement avait consacré d'importants moyens au développement des établissements de détention.

58. La délégation a noté que la législation nationale sur la liberté d'association était basée sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les partis politiques et les associations pouvaient mener leurs activités en toute liberté, conformément à leurs statuts et à leurs programmes. La loi interdisait de dissoudre un parti politique ou une association pour des raisons politiques. Les lois sur les partis politiques et les associations définissaient les conditions et procédures relatives à la création de ces entités. Ces conditions étaient uniformes et indépendantes de l'activité de l'organisation concernée. Il existait par ailleurs un mécanisme de recours largement accessible.

59. La délégation a indiqué que, si certaines conditions relatives à la création d'associations pouvaient sembler rigides, elles n'en étaient pas moins justifiées sur le plan pratique. Le Bélarus était un des rares pays dans lesquels les activités des organisations non gouvernementales n'étaient entachées ni d'extrémisme, ni de xénophobie, ni de haine religieuse ou raciale. La délégation a indiqué que le contexte était propice aux activités de ces organisations. Plus de 2 200 associations et 15 partis politiques étaient enregistrés, et le nombre d'associations était en constante augmentation.

60. La délégation a indiqué que des conditions comparables existaient concernant les syndicats. Le Bélarus était membre de l'Organisation internationale du Travail depuis 1954 et avait ratifié 49 des conventions de cette organisation.

61. La délégation a indiqué que ni l'État, ni des entités privées, ni des particuliers n'étaient en droit d'exercer un monopole sur les médias, et que l'État n'exerçait aucun contrôle sur les médias en ligne. Les conditions de développement économique étaient les mêmes pour tous les médias, quel qu'en soit le mode de propriété. La loi de 2009 sur les médias avait mis en place les mécanismes juridiques régissant le fonctionnement des médias professionnels indépendants et avait simplifié la procédure applicable à la création d'un média.

62. La délégation a indiqué que la législation biélorussienne régissait et garantissait le déroulement des scrutins conformément aux traités internationaux auxquels le Bélarus était partie. Le Bélarus appliquait donc les normes généralement reconnues pour l'organisation et le déroulement des élections, même s'il n'existait malheureusement aucun critère universel d'évaluation du caractère démocratique d'un scrutin. Selon la délégation, la législation relative aux élections était en constante amélioration, et le Code électoral avait récemment été modifié de façon à étendre les droits des acteurs et des observateurs des campagnes électorales. Le Bélarus appliquait le principe qui voulait que les élections soient observées, de sorte que les différents scrutins étaient surveillés non seulement par un grand nombre d'observateurs nationaux, mais aussi par des observateurs étrangers et des représentants d'organisations internationales.

63. Le Nicaragua a souligné que le Bélarus avait mis en place un État démocratique et qu'il avait atteint l'objectif d'éradication de la pauvreté inscrit dans la Déclaration du Millénaire. Il a fait des recommandations.

64. La Jamahiriya arabe libyenne a noté que le Bélarus avait mis sa législation nationale en conformité avec les instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle s'est réjouie, entre autres mesures de sensibilisation, de l'introduction de l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles primaires. La Jamahiriya arabe libyenne a fait des recommandations.

65. Oman a pris acte de la volonté du Bélarus de protéger les droits de l'homme, qui s'était traduite par des succès dans l'éradication de la pauvreté, la baisse du chômage et la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile, l'éducation et autres. Oman a fait des recommandations.

66. Le Bangladesh a noté que la réussite économique du Bélarus avait permis une réduction constante de la pauvreté, qu'elle avait contribué à favoriser l'exercice des droits de l'homme et à améliorer le secteur de la santé. Il a noté les efforts importants accomplis dans la lutte contre la traite des êtres humains, et souligné la détermination du Bélarus à coopérer de façon constructive avec les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU. Le Bangladesh a fait des recommandations.

67. L'Espagne a remercié le Bélarus de la présentation de son rapport national et formulé des recommandations.

68. L'Ouzbékistan a noté que le Bélarus mettait en œuvre des mesures visant à protéger les droits de l'homme. Il a fait observer que le Bélarus avait transposé les dispositions relatives aux droits de l'homme dans sa législation nationale. L'Ouzbékistan a salué les efforts faits dans les domaines de la santé et de l'éducation et dans la lutte contre la traite des personnes. L'Ouzbékistan a fait des recommandations.

69. La République islamique d'Iran a noté que le Bélarus coopérait activement avec les mécanismes internationaux de suivi des droits de l'homme. Elle a souligné les succès remportés dans la mise en œuvre de la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté, l'analphabétisme et la mortalité infantile et maternelle. La République islamique d'Iran a fait des recommandations.

70. L'Indonésie a félicité le Bélarus des mesures prises pour garantir le droit à l'éducation et parvenir à un taux élevé d'alphabétisation. Elle a évoqué les efforts particuliers faits par le Bélarus pour répondre aux besoins éducatifs des enfants handicapés et des étrangers, et a noté que la société civile occupait une place de plus en plus importante. Elle a fait une recommandation.

71. L'Iraq a demandé des précisions concernant le programme de lutte contre la traite des êtres humains et l'immigration clandestine pour la période 2008-2010, et a demandé si le Gouvernement envisageait de développer ce programme. L'Iraq a exhorté le Bélarus à

coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. L'Iraq a fait une recommandation.

72. Le Tadjikistan a indiqué que le Bélarus n'avait cessé de développer des mécanismes visant à protéger, en particulier, le droit au travail et le droit à la sécurité sociale, ainsi que les droits des enfants et des femmes et le droit à l'éducation, notamment à l'éducation aux droits de l'homme. Il a demandé quels étaient les efforts faits pour lutter contre la traite des êtres humains. Le Tadjikistan a fait des recommandations.

73. L'Irlande s'est félicitée de la création du dialogue sur les droits de l'homme établi entre l'Union européenne et le Bélarus et a salué l'adoption d'un plan pour l'égalité des sexes. Elle a posé des questions concernant les défenseurs des droits de l'homme et la loi sur les manifestations de masse. Elle s'est déclarée préoccupée par les allégations faisant état d'une application arbitraire des normes relatives à l'enregistrement, de harcèlement et de l'interdiction d'organisations non gouvernementales, du refus du droit à la liberté d'association, et des difficultés persistantes rencontrées par les journaux indépendants pour se faire enregistrer. L'Irlande a fait des recommandations.

74. La République arabe syrienne a évoqué les efforts faits par le Bélarus pour trouver un compromis entre l'exercice des droits individuels, la prise en compte des intérêts de la société et la recherche d'un équilibre dans la protection des droits de l'homme. Elle a souligné les progrès démocratiques. Elle a formulé des recommandations.

75. Le Canada s'est dit préoccupé par la détérioration de la situation des droits de l'homme, en particulier par l'absence d'élections libres et régulières, la limitation des libertés politiques, l'intimidation des opposants, le contrôle de l'État sur les médias et les restrictions imposées aux médias indépendants, et les restrictions à la liberté d'association et de réunion. Le Canada a fait des recommandations.

76. Les Pays-Bas ont félicité le Bélarus pour ses efforts dans la lutte contre la traite des personnes. Se référant à l'application de la peine de mort, ils se sont inquiétés des procédures de recours en de tels cas et des informations faisant état de harcèlement, d'intimidation et d'arrestations arbitraires récurrents contre les défenseurs des droits de l'homme, les figures politiques et les journalistes. Ils ont fait des recommandations.

77. La République tchèque a évoqué la question de la peine de mort. Elle a abordé les questions relatives à la protection contre la torture et à la protection des défenseurs des droits de l'homme. Elle a prié le Bélarus de donner des précisions sur les mesures visant à renforcer l'indépendance de la justice. Elle a fait des recommandations.

78. La Belgique a dit rester préoccupée par la situation des droits de l'homme, en dépit des divers changements positifs survenus depuis 2008. Elle a regretté que le Bélarus soit le seul État européen à appliquer la peine de mort, et que la loi de 2009 sur les médias restreigne indûment la liberté des médias. Elle a également indiqué que la société civile devait faire face à une série d'obstacles injustifiés qui limitaient l'exercice de la liberté d'association. La Belgique a fait des recommandations.

79. Le Népal a évoqué les efforts faits par le Bélarus pour assurer son développement socioéconomique et politique et promouvoir l'état de droit et la justice sociale. Il a estimé en particulier que la loi sur les recours des citoyens constituait une innovation et a salué les efforts faits par le Bélarus pour atteindre l'objectif du Millénaire concernant l'éradication de la pauvreté, ainsi que la coopération constructive qu'il avait engagée avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

80. Djibouti a noté l'ouverture dont le Bélarus faisait preuve vis-à-vis de certains mécanismes du Conseil des droits de l'homme, témoignant de sa volonté d'édifier une société fondée sur la justice sociale et respectueuse de la démocratie. Djibouti a indiqué que la construction d'un État démocratique respectueux des droits était un processus évolutif et

progressif impliquant la mise en œuvre de tous les droits de l'homme. Djibouti a fait des recommandations.

81. La Pologne s'est déclarée préoccupée par la complexité des procédures d'enregistrement des organisations de défense des droits civiques, des partis politiques et des syndicats et par le fait que la loi laissait la place aux rejets arbitraires. Elle a fait mention du Code pénal, qui réprimait d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans le fait de participer aux activités d'une association civile ou religieuse ou d'un parti non enregistrés. La Pologne a formulé des recommandations.

82. La Finlande s'est déclarée préoccupée par le problème de la peine de mort et par la situation de la communauté rom. Elle a posé des questions sur ces sujets et fait des recommandations.

83. La Turquie s'est déclarée satisfaite des bons résultats du Bélarus en matière d'accès à la santé et de droit à l'éducation. Elle a appuyé les efforts faits dans la lutte contre la traite des êtres humains et s'est félicitée de la modernisation du système carcéral. Elle a également encouragé les autorités à poursuivre les efforts visant à mettre en œuvre le nouveau système électoral afin de remédier aux carences en la matière.

84. La France a demandé au Bélarus s'il entendait abolir la peine de mort. Elle a demandé quelles étaient les mesures prises pour poursuivre les investigations sur les allégations de disparitions forcées, conformément à ce qui avait été prévu en 2009 et comme suite aux recommandations du Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires. La France a fait des recommandations.

85. La République populaire démocratique de Corée a noté les efforts faits par le Bélarus pour renforcer les garanties constitutionnelles, juridiques, politiques et économiques. Elle a salué les efforts faits dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, y compris l'augmentation des dépenses d'éducation, qui avaient permis d'atteindre un taux d'alphabétisation élevé, le système de soins de santé développé, et la croissance du revenu par habitant. Elle a fait des recommandations.

86. En ce qui concerne la question de la traite des êtres humains, la délégation a noté que le Bélarus, en tant que partie à l'ensemble des instruments internationaux visant à lutter contre les formes contemporaines d'esclavage, avait fait des mesures de lutte contre la traite des êtres humains une priorité de la politique gouvernementale.

87. La délégation a indiqué que, depuis 2002, le Bélarus avait mis en œuvre un programme gouvernemental global pour lutter contre la traite des personnes. Dix-huit organisations criminelles, dont 15 internationales, et 64 bandes criminelles avaient été démantelées. Le Gouvernement, en coopération avec les organisations internationales et les associations nationales publiques, avait mis en place un programme de réadaptation et de réinsertion sociale des victimes de la traite.

88. La délégation a fait observer qu'en 2009 le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, s'était rendu au Bélarus et avait loué les efforts faits pour lutter contre la traite des êtres humains aux niveaux national et international. Le Gouvernement s'était attaché à poursuivre l'amélioration de la législation et avait élaboré de nouvelles lois, notamment la loi sur la lutte contre la traite, dont l'adoption était programmée pour 2010.

89. En ce qui concerne la protection des personnes handicapées, la délégation a évoqué la loi sur la protection sociale des personnes handicapées et la mise en œuvre des programmes de l'État pour un environnement sans limites pour les personnes handicapées. Grâce aux mesures mises en œuvre par le Gouvernement, le taux d'emploi des personnes handicapées était passé de 25 % en 1995 à 45 % en 2008.

90. En ce qui concerne la protection des droits des enfants, la délégation a noté que le Bélarus avait mis au point un système permettant de fournir un soutien matériel aux familles et aux enfants, et que l'État prenait à sa charge 40 % du coût des repas des enfants dans les écoles maternelles, des soins médicaux et du suivi psychologique.

91. Le Gouvernement a indiqué que l'égalité d'accès à l'éducation pour chaque enfant, quels que soient son état de santé et ses capacités d'apprentissage, était pour les autorités une priorité. Le Bélarus veillait en particulier sur les orphelins et les enfants sans protection parentale, leur octroyant des garanties sociales supplémentaires. Une attention particulière était consacrée à la lutte contre la violence à l'égard des enfants qui vivaient dans des conditions familiales défavorables, et un mécanisme avait été mis en place pour venir rapidement en aide aux enfants socialement fragilisés et dans le besoin.

92. Selon la délégation, le Bélarus avait élaboré un concept de justice pour mineurs qui comportait la création de juridictions spécialisées chargées d'examiner les affaires administratives, pénales et civiles impliquant des enfants.

93. La délégation a noté que le Gouvernement faisait des efforts systématiques pour que les Roms aient accès aux services sociaux et médicaux, à l'emploi et à l'éducation, que leurs enfants soient scolarisés, qu'ils aient un passeport et qu'ils puissent participer à la vie sociale et culturelle du pays.

94. En ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, la délégation a expliqué que le Bélarus n'était pas membre du Conseil. Toutefois, il veillerait à accorder l'attention voulue à ces recommandations.

95. S'agissant de l'amélioration de la législation électorale, la délégation a déclaré que le Bélarus avait appelé les organisations internationales et régionales à élaborer des normes électorales unifiées et universellement acceptées. Le Bélarus s'était déclaré favorable à la réalisation d'une analyse comparée des systèmes électoraux dans les pays de la Communauté d'États indépendants destinée à mettre en lumière les lacunes des législations nationales. La délégation a exprimé la volonté du Bélarus de travailler avec le Canada, dans le contexte de l'ONU et de l'OSCE, à l'élaboration de normes universellement reconnues sur la conduite des élections.

96. En conclusion, la délégation a déclaré que le Bélarus estimait que sa participation à l'Examen périodique universel avait été une occasion unique de présenter aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies des informations complètes sur les mesures qu'il avait prises pour améliorer la situation des droits de l'homme. La délégation a réaffirmé la volonté du Bélarus de satisfaire à ses obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Elle a estimé que le débat et les recommandations contribueraient aux efforts faits par le Bélarus pour protéger et promouvoir les droits de l'homme.

II. Conclusions et/ou recommandations

97. Les recommandations formulées au cours du débat et énumérées ci-après ont été examinées par le Bélarus, qui y a apporté son appui:

97.1 Examiner, dans l'esprit de son engagement en faveur des droits de l'homme, la possibilité d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie); envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur les droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);

- 97.2 Examiner, dans l'esprit de son engagement en faveur des droits de l'homme, la possibilité d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Algérie);
- 97.3 Harmoniser la législation nationale avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme (Djibouti); poursuivre ses efforts pour harmoniser sa législation nationale avec les normes internationales (Soudan);
- 97.4 Examiner la possibilité de mettre en place une institution nationale de défense des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Algérie); envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Égypte); étudier la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Malaisie);
- 97.5 Créer un cadre institutionnel favorable à l'amélioration de la condition des femmes en facilitant leur intégration dans la vie sociale, économique et politique (Djibouti);
- 97.6 Poursuivre le renforcement de la coopération entre le Gouvernement et les organisations de la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans des domaines tels que l'éducation, la santé publique, l'égalité entre les sexes et autres (Malaisie); promouvoir la coopération entre le Gouvernement et la société civile dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme (Oman);
- 97.7 Poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux afin d'améliorer la situation des enfants et la protection de leurs droits (Oman);
- 97.8 Poursuivre sa politique dynamique de réduction de la mortalité infantile, de promotion de la santé maternelle, de lutte contre le VIH/sida et de protection de l'environnement (Azerbaïdjan);
- 97.9 Continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales pour promouvoir les droits de l'homme au Bélarus (Palestine);
- 97.10 Continuer à promouvoir la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme conformément à sa situation nationale (Chine); poursuivre la coopération existante avec les institutions internationales dans le domaine des droits de l'homme (Arménie); poursuivre la coopération constructive avec tous les mécanismes de protection des droits de l'homme afin de promouvoir les droits de l'homme dans le pays (Jamahiriya arabe libyenne);
- 97.11 Maintenir sa coopération avec les divers mécanismes internationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier avec le Conseil et les organes de suivi des traités auxquels le Bélarus est partie, et soumettre périodiquement des rapports à ces organes (Nicaragua);
- 97.12 Renforcer la coopération avec le mécanisme international des droits de l'homme, en soumettant en temps opportun les rapports périodiques aux organes conventionnels compétents (Égypte); présenter sans délai les rapports en retard aux organes conventionnels et faire le maximum pour éviter de tels retards (Hongrie); intensifier ses efforts en vue de soumettre les rapports en retard aux organes conventionnels (Espagne);

- 97.13 Renforcer la coopération avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier en mettant en œuvre leurs recommandations et leurs décisions (Lituanie);
- 97.14 Coopérer pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et veiller en priorité à soumettre les rapports en retard aux organes conventionnels (Norvège);
- 97.15 Respecter les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention contre la torture, ainsi que les recommandations des mécanismes intergouvernementaux relatifs aux droits de l'homme, et coopérer avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Suisse);
- 97.16 Convenir des dates des visites des huit titulaires de mandat invités par le Gouvernement (Hongrie);
- 97.17 Coopérer avec les autres titulaires de mandat, en particulier avec les rapporteurs spéciaux sur le droit à la liberté d'expression, sur les défenseurs des droits de l'homme et sur la torture (Hongrie);
- 97.18 Réagir aux allégations contenues dans les communications des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Hongrie);
- 97.19 Poursuivre sa coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, en particulier en vue de la mise en œuvre des recommandations faites au cours de l'Examen périodique universel et approuvées par le Bélarus (Fédération de Russie);
- 97.20 Poursuivre ses efforts dans le domaine de la promotion des droits des femmes (Tunisie); poursuivre les activités entreprises pour garantir aux femmes l'égalité des droits et l'égalité entre les sexes (Lituanie); mener des campagnes de sensibilisation sur l'égalité entre les hommes et les femmes (Palestine); continuer à travailler pour éliminer toutes les formes de discrimination contre les femmes, en particulier au travail (Bolivie); continuer à renforcer la garantie des droits des femmes et à promouvoir le statut social des femmes, conformément aux traités internationaux pertinents (Chine);
- 97.21 Continuer le travail positif entrepris pour lutter contre la discrimination raciale et les autres formes d'intolérance (Palestine); poursuivre ses efforts pour lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance (République islamique d'Iran); poursuivre les travaux entrepris pour lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée (Ouzbékistan);
- 97.22 Poursuivre ses efforts pour promouvoir la confiance entre groupes ethniques et prévenir toutes les formes de discrimination raciale (Bolivie);
- 97.23 En attendant l'abolition de la peine de mort, respecter les normes minimales à cet égard et, en particulier, veiller à ce que la peine de mort ne soit appliquée que pour les infractions les plus graves (Belgique);
- 97.24 Prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme à la violence familiale, en particulier en ce qui concerne les droits des femmes, et protéger les victimes de violence familiale (Palestine); envisager de solliciter une assistance technique pour améliorer ses capacités de lutte contre la violence familiale et la maltraitance des enfants (Hongrie);
- 97.25 Élaborer et mettre en œuvre, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un cours de formation

sur la protection des droits de l'homme des victimes de la traite des êtres humains destiné aux représentants des organes chargés de faire appliquer la loi, y compris aux élèves du Centre international de formation de Minsk (Fédération de Russie);

97.26 Poursuivre ses bonnes pratiques telles que l'indemnisation des victimes de la traite des êtres humains et la création d'institutions telles que le Centre international de formation sur la traite des personnes et les migrations (Bhoutan); poursuivre et intensifier ses initiatives dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains en tant que forme contemporaine d'esclavage (Algérie); continuer à mettre en œuvre son programme global de lutte contre la traite des êtres humains et encourager toute coopération avec les organisations internationales compétentes dans ce domaine (Azerbaïdjan); donner un prolongement à ses initiatives dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Égypte); procéder à une évaluation de ses programmes de lutte contre la traite afin de les renforcer le cas échéant, et partager les enseignements appris dans ce domaine (Singapour);

97.27 Conjuguer les efforts nationaux et internationaux de lutte contre la traite des êtres humains (Palestine); poursuivre les efforts et partager les meilleures pratiques en matière de lutte contre la traite des êtres humains aux niveaux national et international en coopérant étroitement avec les parties concernées (Kazakhstan); poursuivre sa politique de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aux niveaux national et international, et fournir une assistance aux victimes de la traite par le biais de mesures d'aide au logement, de réinsertion et d'indemnisation des victimes (Arménie); partager ses meilleures pratiques dans le domaine de la lutte contre les formes modernes de traite des femmes et des enfants avec d'autres pays (Bangladesh); poursuivre ses efforts pour lutter contre la traite des êtres humains à l'échelle nationale et internationale par le biais, notamment, de la coordination et de la concertation avec les gouvernements et organisations internationales intéressés (République islamique d'Iran); continuer à développer les efforts nationaux et internationaux afin de lutter efficacement contre la traite des êtres humains (Tadjikistan);

97.28 Garantir des procès équitables et respecter scrupuleusement l'interdiction absolue de la torture, notamment en veillant à ce que les aveux ou renseignements obtenus par la torture et autres mauvais traitements ne soient pas retenus comme éléments de preuve (Autriche);

97.29 S'agissant du régime de la détention provisoire, mettre en place des mesures appropriées permettant de séparer les détenus en fonction de leur sexe et de leur âge (Malaisie);

97.30 Continuer à améliorer les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention provisoire (Autriche); contrôler le respect des conditions de détention dans les prisons et les centres de détention, en particulier dans les centres de détention provisoire, sur la base des normes internationales (République tchèque);

97.31 Veiller à ce que tous les détenus aient accès à un avocat et puissent rencontrer leurs proches (Autriche);

97.32 Envisager de créer et d'améliorer le système de justice pour mineurs (Kazakhstan);

- 97.33 Poursuivre ses efforts pour réduire le nombre d'enfants privés de protection parentale, notamment en poursuivant les initiatives menées pour résoudre ce problème (Cuba);
- 97.34 Renforcer le statut de la femme, protéger la maternité et apporter une aide à la famille, qui est la cellule de base de la société (Jamahiriya arabe libyenne); poursuivre les efforts encourageants entrepris pour améliorer le statut des femmes dans la société, protéger la maternité et aider la famille (République populaire démocratique de Corée);
- 97.35 Continuer à répondre aux besoins des enfants, y compris en leur offrant un environnement familial et en leur garantissant dans la mesure du possible le plein exercice de leurs droits (Bangladesh);
- 97.36 Poursuivre ses efforts pour renforcer les droits des femmes et des enfants et promouvoir l'institution de la famille dans le cadre de politiques et stratégies nationales (République islamique d'Iran);
- 97.37 Continuer à accueillir et financer des conférences internationales dans le but de promouvoir un dialogue constructif entre religions et croyances différentes (Oman);
- 97.38 Continuer à promouvoir le dialogue entre les différentes religions (République islamique d'Iran); poursuivre les efforts pour promouvoir le dialogue interreligieux et partager son expérience et ses bonnes pratiques avec d'autres pays (Tadjikistan);
- 97.39 Garantir la liberté d'association et d'expression pour tous les citoyens et pour la presse, les défenseurs des droits de l'homme, les partis politiques, les organisations de défense des droits civils et les syndicats (Suisse);
- 97.40 Continuer à promouvoir la participation de la société civile à la mise en œuvre de la politique sociale (Bolivie); maintenir sa coopération constructive avec la société civile pour atteindre des résultats tangibles et concrets dans leurs efforts conjugués visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays (Indonésie);
- 97.41 Garantir la mise en place d'un processus participatif et inclusif, impliquant la société civile, y compris les organisations non gouvernementales indépendantes et conformément au droit à la liberté d'association, pour donner suite aux recommandations faites dans le cadre de l'Examen périodique universel (Norvège);
- 97.42 Poursuivre les efforts en cours pour accroître la représentation des femmes aux postes à responsabilités, y compris au sein du Parlement et du Gouvernement (Tadjikistan);
- 97.43 Poursuivre ses efforts pour garantir à chacun l'égalité des chances en matière d'emploi, et envisager de faire des efforts pour appuyer les programmes de renforcement des capacités pour les femmes (Bhoutan); améliorer la situation des femmes sur le marché du travail (Kazakhstan);
- 97.44 Poursuivre les efforts de protection des droits économiques, sociaux et culturels des groupes les plus vulnérables de la population (Cuba); intensifier les efforts pour que les programmes en faveur du développement et de la réduction de la pauvreté bénéficient pleinement aux groupes vulnérables, y compris les communautés issues des groupes minoritaires et autochtones, ainsi qu'aux femmes des zones rurales (Malaisie); poursuivre sa politique sociale

efficace, en adoptant des mesures propres à développer les services sociaux et en accordant la priorité aux plus démunis (Venezuela);

97.45 Continuer à appuyer tous les programmes visant à améliorer la santé de la population afin de réduire les taux de mortalité (Soudan);

97.46 Poursuivre ses efforts pour réduire le taux de mortalité infantile en tant que composante du droit à la santé (République arabe syrienne);

97.47 S'efforcer de traduire dans la pratique les droits économiques des individus et de faire tous les efforts possibles pour surmonter les difficultés auxquelles est confrontée l'économie en raison de la crise financière mondiale (Jamahiriya arabe libyenne); poursuivre ses efforts pour garantir les droits économiques et sociaux de la population en dépit de la crise financière mondiale (République populaire démocratique de Corée);

97.48 Poursuivre ses efforts pour progresser encore dans la promotion des droits économiques et sociaux de la population (Bangladesh); continuer à améliorer le niveau de vie des habitants grâce à des garanties concernant l'ensemble de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels (Ouzbékistan); continuer à améliorer le niveau de vie de la population grâce à des garanties concernant l'ensemble de la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels (Tadjikistan);

97.49 Poursuivre ses efforts pour garantir un niveau de vie décent à la population, et améliorer le système de sécurité sociale (République arabe syrienne);

97.50 Continuer à développer et renforcer les efforts existants en matière d'éducation aux droits de l'homme (Bhoutan); poursuivre ses efforts dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, et partager son expérience avec d'autres pays (Maroc);

97.51 Poursuivre la coordination de la presse écrite et audiovisuelle pour sensibiliser la population aux principes relatifs aux droits de l'homme et en améliorer la compréhension, et protéger et promouvoir les différentes cultures, traditions et religions en tant que facteur principal de stabilité dans les relations entre les groupes ethniques (Jamahiriya arabe libyenne);

97.52 Promouvoir l'éducation aux droits de l'homme pour les membres des forces de sécurité et de police (Djibouti);

97.53 Partager ses expériences en ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire (Égypte); poursuivre ses efforts pour atteindre les autres objectifs du Millénaire pour le développement, conformément aux priorités que l'État s'est fixées en ce qui concerne les droits de l'homme (Nicaragua);

97.54 Continuer à mener des réformes dans le pays afin de garantir pleinement la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le pays, et continuer à échanger les meilleures pratiques en ce qui concerne la lutte contre la traite des êtres humains, la promotion de la femme et la protection des droits de l'enfant et de la famille, en coopération avec tous les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies (République démocratique populaire lao);

97.55 Solliciter l'assistance technique et financière qu'il jugera nécessaire pour l'accompagner dans ses projets de développement humain et social (Maroc).

98. Les recommandations ci-après seront examinées par le Bélarus, qui fournira des réponses en temps voulu, au plus tard lors de la quinzième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2010:

98.1 Ratifier le deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Brésil) (Italie);

98.2 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Brésil);

98.3 Signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif (Espagne);

98.4 Signer (Iraq)/signer et ratifier (Espagne)/adhérer à (République tchèque)/ratifier (Brésil)/ratifier et mettre en œuvre (Suisse) le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

98.5 Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne);

98.6 Signer et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne); signer et ratifier, dès que possible, la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (France);

98.7 Réviser le cadre législatif de façon à garantir la pleine mise en œuvre de la liberté d'expression (Brésil);

98.8 Faire en sorte que la législation nationale soit conforme aux normes internationales en matière de procès équitable et, notamment, qu'elle garantisse la présomption d'innocence, une défense compétente pour l'accusé, de véritables droits de recours, et la possibilité de solliciter la grâce ou la commutation d'une peine, en particulier en cas de condamnation à mort (Israël);

98.9 Réviser la législation nationale de façon à ce qu'elle garantisse la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association, telles que définies dans les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par exemple, l'article 193-1 du Code pénal relatif à l'action au nom d'une organisation non enregistrée) (République tchèque); abroger ou modifier des lois telles que la loi sur les manifestations publiques et l'article 193-1 du Code pénal, qui répriment la liberté d'expression ou d'opinion, de réunion et d'association, en particulier celle des défenseurs des droits de l'homme et des autres membres de la société civile (Israël);

98.10 Simplifier et assouplir la législation du Bélarus concernant l'enregistrement des organisations non gouvernementales (Irlande);

98.11 Rendre la législation sur les manifestations de masse conforme aux exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Irlande);

98.12 Envisager de modifier la législation de façon à faciliter l'enregistrement des médias indépendants et à garantir leur liberté (Irlande);

98.13 Adresser une invitation ouverte et permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et répondre favorablement aux demandes de visites non encore acceptées (Espagne); envisager d'adresser une invitation permanente (Brésil);

98.14 Prendre des mesures appropriées pour lutter contre la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités ethniques, en particulier combattre le harcèlement policier, et garantir à toutes les personnes issues de minorités l'égalité d'accès à l'éducation (Autriche); redoubler d'efforts pour combattre et prévenir la discrimination envers les Roms et leur garantir une pleine participation à l'élaboration de mécanismes et de mesures à cette fin (Finlande);

98.15 Prendre des mesures visant à garantir aux femmes l'égalité devant la loi (Canada); adopter une législation spécifique visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes (Brésil);

98.16 Déclarer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Brésil); décréter un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition complète (Lituanie); adopter un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort en vue de son abolition (Italie); instaurer un moratoire sur la peine de mort, rendre public le nombre de condamnations et d'exécutions et envisager la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Espagne); mettre un terme à la pratique de la peine capitale et déclarer un moratoire sur la peine de mort dès que possible en vue de son abolition (Suisse);

98.17 Envisager d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Autriche); donner suite à la recommandation de la Cour constitutionnelle du Bélarus visant à abolir la peine de mort et, dans un premier temps, instaurer sans délai un moratoire sur la peine capitale (Hongrie); envisager d'instaurer un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition définitive (Norvège); mettre en œuvre un moratoire complet en vue d'abolir rapidement et complètement la peine de mort (Irlande); établir un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition de la peine de mort, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (Pays-Bas); introduire un moratoire sur la peine de mort en vue de sa future abolition, et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République tchèque); abolir la peine de mort dès que possible et, dans l'intervalle, instaurer un moratoire immédiat sur les exécutions (Belgique); adopter un moratoire immédiat sur les exécutions en vue de mettre un terme à l'application de la peine de mort, et adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'aux sixième et treizième Protocoles à la Convention européenne des droits de l'homme (Finlande); instaurer immédiatement un moratoire sur les exécutions en vue de l'abolition définitive de la peine de mort et commuer toutes les condamnations à mort en peines de prison (France);

98.18 Communiquer des informations complètes sur les exécutions de M. Andrei Zhuk et de M. Vasily Yuzepchuk à Minsk, en mars 2010 (Norvège);

98.19 Relever de leurs fonctions tous les agents des forces de sécurité impliqués dans des affaires de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires ou de torture, et veiller à enquêter de façon impartiale et crédible dans le but de traduire les auteurs de tels actes en justice (France); relever de leurs fonctions les agents impliqués dans des affaires de disparitions forcées, d'exécutions sommaires et de torture, et veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour enquêter de façon approfondie et impartiale sur ces affaires, traduire les auteurs présumés en justice devant un tribunal indépendant et, si leur culpabilité est reconnue, les condamner, conformément aux obligations

internationales relatives aux droits de l'homme souscrites par le Bélarus et à la résolution 62/169 de l'Assemblée générale (Israël);

98.20 Mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les personnes disparues au Bélarus, et ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Pays-Bas);

98.21 Adopter au niveau national une définition de la torture reprenant celle de l'article premier de la Convention contre la torture (République tchèque);

98.22 Mener des enquêtes rapides, impartiales et complètes sur toutes les plaintes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants émanant de personnes arrêtées, détenues ou incarcérées (Italie);

98.23 Redoubler d'efforts pour enquêter et identifier et, le cas échéant, condamner les auteurs présumés de harcèlement, de détentions arbitraires et de torture d'opposants au Gouvernement, notamment de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme (Espagne);

98.24 Interdire les châtiments corporels sur les enfants et légiférer en la matière (Brésil);

98.25 Renforcer l'indépendance de la justice (Brésil);

98.26 Veiller à ce que tous les procès se déroulent dans le respect des normes internationales en matière de procédure équitable et à ce que le Gouvernement réponde aux préoccupations des avocats de la défense et des organisations non gouvernementales au sujet des procès intentés aux défenseurs des droits de l'homme (Norvège);

98.27 Afin de garantir la liberté d'expression, mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Constitution du Bélarus sur la liberté d'expression, protéger tous les journalistes contre le harcèlement, et créer un environnement favorable au fonctionnement de médias indépendants, notamment en simplifiant les procédures d'enregistrement et d'accréditation (Lituanie); prendre des mesures concrètes pour respecter ses obligations concernant la création d'un environnement propice à la liberté d'expression (Norvège); éliminer toutes les restrictions qui empêchent les journalistes d'informer sur la politique du Gouvernement et de la critiquer (Canada); élaborer un plan d'action visant à permettre aux journalistes de travailler librement et sans crainte de représailles (Canada); prendre les mesures nécessaires, notamment dans le domaine législatif, pour promouvoir une presse indépendante, libre et diversifiée (Belgique); harmoniser la législation avec les normes européennes et internationales en matière de liberté de la presse, et abolir l'actuelle législation sur la diffamation (Pays-Bas);

98.28 Prendre les mesures nécessaires pour garantir la liberté d'expression et d'association et, en particulier: i) simplifier la procédure d'enregistrement des associations publiques, des organisations non gouvernementales, des partis politiques et des syndicats; ii) lever l'interdiction frappant toute association non enregistrée; et iii) abroger l'article 193-1 du Code pénal, qui incrimine le fait de mener des activités dans le cadre d'une organisation non enregistrée (Belgique);

98.29 Promouvoir et mettre en œuvre des processus décisionnels transparents et non discriminatoires en ce qui concerne l'enregistrement des médias et l'accréditation des journalistes étrangers (Canada);

98.30 Veiller à ce que les autorités permettent et facilitent l'enregistrement des organisations non gouvernementales et des partis d'opposition (Suisse); prendre des mesures législatives qui permettent un enregistrement efficace, hors de tout pouvoir discrétionnaire de l'administration, des associations civiques, des partis politiques et des syndicats (Espagne); faciliter l'enregistrement des organisations non gouvernementales et modifier le Code pénal, qui incrimine l'activité des organisations non gouvernementales non enregistrées (Pologne);

98.31 Garantir aux organisations civiques, aux défenseurs des droits de l'homme, aux partis politiques et aux syndicats la possibilité de mener leurs activités légitimes sans crainte de représailles, de restrictions, de harcèlement judiciaire et d'intimidation (Pologne); veiller à ce que chacun, y compris les défenseurs des droits de l'homme, puisse exercer pacifiquement son droit à la liberté d'expression et de réunion, en conformité avec les obligations qui incombent au Bélarus en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pologne); veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'expression et de réunion, en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et décriminaliser les activités menées par des individus au nom d'organisations non enregistrées en abrogeant l'article 193-1 du Code pénal (Pays-Bas);

98.32 Faire en sorte que les violations visant les défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des étudiants donnent lieu à des enquêtes efficaces et à des poursuites judiciaires contre leurs auteurs (Norvège); veiller à ce que les infractions visant les militants politiques et les journalistes fassent l'objet d'enquêtes impartiales, et traduire leurs auteurs en justice (République tchèque);

98.33 Prendre des mesures visant à prévenir les agressions, le harcèlement et les arrestations arbitraires de militants politiques et de journalistes (République tchèque);

98.34 Simplifier la délivrance d'autorisations pour les réunions publiques (Lituanie);

98.35 Créer un environnement favorable aux activités des organisations de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales indépendantes, notamment en levant les obstacles à leur enregistrement officiel (Canada); instaurer un environnement favorable au bon fonctionnement de toutes les organisations non gouvernementales et des partis politiques, notamment en simplifiant les procédures d'enregistrement (Lituanie);

98.36 Se conformer aux demandes répétées de la communauté internationale de ne pas détenir de prisonniers politiques et de ne pas engager de procédures judiciaires pour des motifs politiques, libéraliser les médias et garantir la liberté d'expression et la liberté de la presse, et réformer la législation électorale de manière à garantir la transparence du dépouillement des votes et, enfin, lever tous les obstacles au fonctionnement des organisations non gouvernementales et des partis politiques (France);

98.37 Lors des prochaines élections, mettre en œuvre les lois électorales conformément aux normes internationales applicables figurant dans les recommandations de l'Organisation de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme et dans les recommandations de la Mission d'observation des élections de la Communauté d'États indépendants

(Lituanie); appliquer pleinement les recommandations de l'OSCE concernant la réforme des règles électorales, en étroite coopération avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (Autriche); continuer à travailler avec l'Organisation de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme sur la réforme électorale, en vue d'assurer que le processus électoral et le cadre législatif soient pleinement conformes aux normes internationales, notamment au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, bien avant la tenue de l'élection présidentielle de 2011 (Irlande); engager des réformes visant à garantir des élections libres et démocratiques conformes aux normes internationales (Canada); prendre l'engagement d'inviter des observateurs internationaux indépendants pour surveiller les futures élections (Canada);

98.38 Faire des déclarations publiques prônant le pluralisme politique et la démocratie et, à l'appui de cet engagement, adopter et appliquer des politiques visant à autoriser les partis d'opposition à participer librement au processus politique sans crainte de représailles (Canada).

99. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Belarus was headed by H.E. Mr. Mikhail Khvostov, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent Representative to the United Nations Office and other International Organizations at Geneva, and was composed of the following members:

- H.E. Ms. Natalia Zhylevich, Ambassador, Director of the Department for Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, Deputy Head of the delegation;
 - Mr. Evgeny Lazarev, Chief of the Human Rights Section, Ministry of Foreign Affairs;
 - Ms. Larisa Belskaya, Advisor of the Human Rights Section, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mr. Andrei Taranda, Counsellor, Permanent Mission to the United Nations Office and other International Organizations at Geneva.
-